



ARRETE N °78/2019

Prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi de la CC des Combes

La Présidente de la communauté de Communes des Combes,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59 et L. 300-6 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.121-15-1-3°, L.121-17-III, L.121-17-1-2° d'après lesquels un droit d'initiative est ouvert au public ;

Vu les articles L.121-18 et R.121-25 du même code, définissant le contenu de la déclaration d'intention ;

Vu le PLUi approuvé le 20/06/2018, modifié le 26/09/2019 ;

Considérant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi qui définit dans son objectif 1.2. « Promouvoir une économie rurale diversifiée » entend notamment « Maintenir / Développer une agriculture performante, apte à jouer un rôle de premier plan dans la vie locale »

Considérant que le projet d'installation d'une activité de maraichage sur une friche industrielle de revêt un caractère d'intérêt général :

- en ce qu'il assure une production agricole locale qui sera écoulee à l'échelle du territoire dans une logique de circuit court,

- en ce qu'il permet une réappropriation d'une friche industrielle au profit d'une activité agricole ,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la CCPG, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois au siège de la Communauté de Communes, conformément à l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme.

- ARRETE -



Article 1^{er} : La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Combes est engagée.

Article 2 : La procédure ne portant pas sur des parcelles situées en zone Natura 2000, elle sera soumise à l'autorité environnementale compétente en procédure « cas par cas ».

Article 3 : La déclaration de projet porte sur le classement d'une partie de la parcelle AM 59 « Les Boulingrins » en zone Agricole.

Article 4 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi sera organisée avec les services de l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 5 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : À l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5, la Présidente de la Communauté de Communes des Combes en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère, et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Scey sur Saône et Saint Albin, le 14 octobre 2019

La Présidente,
Carmen FRIQUET

